

Annexe Communication

FSMA_2017_04-01 du 30/01/2017

Aperçu des conditions d'admissibilité de clauses

Caractère clair et compréhensible (VI.37, § 1 ^{er} et VI.82, alinéa 2)	 Aperçu clair des droits des deux parties dans le résumé du prospectus et au début du chapitre du prospectus où sont définis les droits des parties ("Terms and Conditions"). Formulation claire et compréhensible des clauses elles-mêmes. Une formulation uniforme est recommandée.
Modification des caractéristiques essentielles de l'instrument de placement (VI.83, 4°)	 Sont autorisées : la modification de caractéristiques essentielles avec l'accord du consommateur, comme l'offre d'un contrat modifié à titre d'alternative pour la résiliation anticipée (autorisée) en cas de force majeure. la modification de caractéristiques essentielles sur la base d'une décision de la majorité des investisseurs, telle que prévue dans les conditions d'émission.
	 La modification unilatérale de caractéristiques essentielles est en principe interdite, sauf si (conditions cumulatives): elle résulte d'un cas de force majeure ou d'un autre événement qui modifie significativement l'économie du contrat initialement convenue entre les parties et
	qui n'est pas imputable à l'émetteur ; et - elle n'est pas essentielle et ne crée donc pas de déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties au détriment du consommateur ; et - elle ne s'accompagne pas d'un prélèvement de frais.

	Force majeure	Pas de force majeure
Résiliation anticipée unilatérale (remboursement) de l'instrument de placement à durée déterminée (VI.83, 10°)	 Possible à la valeur de marché. Sans prélèvement de frais supplémentaires. 	En principe interdite, sauf si (conditions cumulatives): - elle résulte d'un événement qui modifie significativement l'économie du contrat initialement convenue entre les parties et qui n'est pas imputable à l'émetteur; et - elle prévoit un dédommagement et des modalités faisant en sorte qu'il ne soit pas créé de déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties au détriment du consommateur: - produits structurés assortis d'une protection de capital: soit (i) la valeur la plus élevée entre la valeur nominale et la valeur de marché ("Best of"); soit (ii) au moins la monétisation avec comme alternative la valeur de marché; - produits structurés sans protection de capital: la valeur de marché; - titres de créance non structurés donnant droit, à la date d'échéance, au paiement de la valeur nominale: la valeur la plus élevée entre la valeur de marché et la valeur nominale ("Best of"); et - elle ne s'accompagne pas d'un prélèvement de frais; et - elle donne lieu à un remboursement prorata temporis des frais exposés (pour la durée non encore écoulée).